

Note départementale

Direction des services
départementaux
de l'éducation nationale
de la Côte-d'Or

Site Clémenceau
2G, rue général Delaborde
BP 81 921
21019 Dijon cedex

Conseillère pédagogique
Départementale
Sylvie BENOIT

Intervenants extérieurs en EPS pendant le temps scolaire 2021 - 2022

EPS 03.45.21.52.28

Textes de référence :

- Circulaire n° 2014 -088 du 9 juillet 2014

- Circulaire interministérielle n° 2017-116 du 6-10-2017

<http://eduscol.education.fr/cid48591/intervenants-exterieurs.html>

Dès lors qu'une activité physique ou sportive est pratiquée sous la responsabilité de l'éducation nationale dans le cadre des enseignements réguliers ou d'une sortie scolaire occasionnelle (facultative ou obligatoire), celle-ci doit être considérée comme une activité d'enseignement. En ce sens, elle doit répondre à des objectifs pédagogiques tels que définis dans les programmes de cycles et ne saurait être envisagée comme une activité de loisir.

1. Préambule

Textes de référence

1.1 à 1.5 Les questions à se poser

2. Cadre réglementaire

2.1. Généralités

2.2. Les activités interdites

2.3. Les activités autorisées au plan départemental

2.4. Les activités à taux d'encadrement renforcé

2.6. L'agrément

2.7. La convention

3. La procédure dans le cadre d'un partenariat avec un intervenant extérieur la constitution du dossier

4. Schéma : Encadrement des APS - catégories d'intervenants extérieurs

1. PREAMBULE

"Les activités physiques et sportives proposées aux élèves doivent répondre à des objectifs pédagogiques définis, d'une part dans le cadre des programmes (...), d'autre part dans le cadre du projet d'école". "La polyvalence propre au métier de professeur des écoles lui permet d'assurer cet enseignement avec l'appui des conseillers pédagogiques de circonscription et des conseillers pédagogiques départementaux" (circulaire du 6/10/2017).

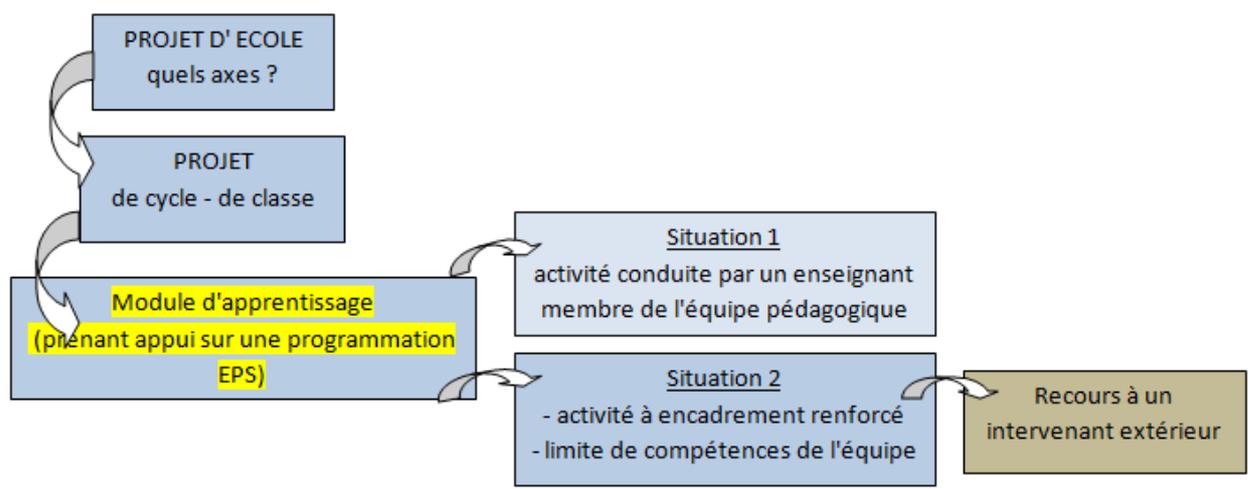
Le recours à un intervenant extérieur se justifie dans le cadre d'un module d'apprentissage, soit un ensemble structuré sur un temps long de plusieurs semaines, visant des attendus et comportant des repères de progression ainsi que les modalités de leur évaluation.

1.1. Pourquoi l'intervention extérieure se justifie-t-elle ?

" Des intervenants extérieurs peuvent être sollicités en raison de leur expertise technique concernant une discipline sportive. "

" Certaines activités physiques et sportives, ... doivent respecter un taux minimal d'encadrement renforcé." (circulaire du 6/10/2017).

1.2. Quelle démarche conduit à la demande ?



1.3. Quels sont les apprentissages visés ?

Les connaissances et compétences doivent être définies de façon précise dans le domaine d'intervention, en conformité avec les instructions officielles et programmes d'enseignement de l'école primaire et faire référence au socle commun de connaissances, de compétences et de culture.

Elles feront donc l'objet d'une évaluation.

1.4. Quels principes d'élaboration du projet doit-on suivre?

- ✓ L'enseignant définit les objectifs d'apprentissage, **puis** fait appel à un intervenant aux compétences spécifiques.
- ✓ L'enseignant et l'intervenant (et le conseiller pédagogique référent si nécessaire) se rencontrent pour :
 - formaliser le projet pédagogique
 - rédiger la demande d'autorisation d'intervention
 - ou le dossier d'agrément
- ✓ L'intérêt du recours à l'intervenant doit apparaître clairement

1.5 Quelles sont les implications du partenariat ?

- Toute intervention fait l'objet d'un **projet pédagogique**.
- L'intervenant ne se substitue pas à l'enseignant qui garde la responsabilité de la classe quelle que soit l'organisation pédagogique.
- La **co-intervention ou le co-enseignement sont incontournables (la co-présence ne saurait suffire)** : l'enseignant enseigne, l'intervenant apporte son expertise.
- L'enseignant doit tirer profit de la collaboration afin d'être en mesure de mener seul des apprentissages futurs.

2. CADRE REGLEMENTAIRE

2.1. Généralités

Dans le cadre des projets avec intervenants extérieurs, les enseignants et directeurs d'école s'appuieront systématiquement des conseillers pédagogiques.

- Tout intervenant extérieur rémunéré ou bénévole est tenu de « respecter les personnels, adopter une attitude bienveillante à l'égard des élèves, s'abstenir de tout propos ou comportement qui pourrait choquer, et faire preuve d'une absolue réserve concernant les observations ou informations qu'il aurait pu recueillir lors de son intervention dans l'école ». (*circulaire n° 2014-088 du 9 juillet 2014*)

Si l'intervenant ne respecte pas les modalités d'intervention fixées conjointement avec l'enseignant, les services de l'éducation nationale sont fondés à interrompre toute collaboration avec cet intervenant.

Les interventions en partenariat se justifient davantage au cycle 3, où une approche spécifique paraît plus pertinente. Elle sera de caractère modéré au cycle 2 et **exceptionnelle au cycle 1 (exceptée pour la natation)** ; en effet, les objectifs poursuivis en maternelle ne reposent pas sur une stricte mise en oeuvre des pratiques sociales de référence et ne justifient donc pas l'apport d'un intervenant extérieur du fait d'une technicité particulière due à l'activité considérée.

- Une attention toute particulière sera portée à une répartition équilibrée des champs d'apprentissage (programmation EPS), ainsi qu'à une nécessité de ne pas cumuler plusieurs interventions dans des activités relevant du même champ d'apprentissage.
- Les interventions sont limitées en nombre et en durée :

Volume total cumulé sur l'année :
36h/classe tous projets et disciplines confondus
la natation n'est pas comprise dans cet horaire

2.2. Les activités interdites à l'école primaire

Les activités physiques et sportives faisant appel aux techniques de l'alpinisme, des sports mécaniques (excepté les activités liées à l'éducation à la sécurité routière), de la spéléologie (classes III et IV), du tir avec armes à feu, des sports aériens, du canyoning, du rafting et de la nage en eau vive, de l'haltérophilie et de la musculation avec charges, de la baignade en milieu naturel non aménagé, de la randonnée en haute montagne ou aux abords des glaciers, de la pratique de l'escalade sur des voies de plusieurs longueurs ainsi que des activités de via ferrata.

2.3. Les activités autorisées au plan départemental

- Le choix des activités fera l'objet d'une attention particulière tenant compte de l'âge des enfants, des programmes en vigueur et du cadre défini par les conventions départementales d'activités.
- **Cycle 1** : seuls les projets s'appuyant sur les activités : patinage - poney - grimpe et natation sont possibles.
- **Cas particulier des CE2** :
les CE2 peuvent être autorisés à pratiquer des APSA autorisées au cycle 3 en fonction de l'organisation pédagogique de l'école (classe multi-niveaux par exemple : CE2-CM1).

Seules les APS figurant dans les programmes d'EPS et pouvant s'inscrire dans le cadre d'une convention départementale d'activité pourront faire l'objet d'une demande d'intervention extérieure avec partenaire pour une séquence (ou module) d'apprentissage.

Les activités suivantes en sont exclues : acrobrange – grimpe encadrée dans les arbres – canirando – luge créative – pratiques corporelles de bien être (yoga, relaxation, sophrologie...), boules lyonnaises.

2.4. Activités à taux d'encadrement renforcé

Certaines activités nécessitent un taux d'encadrement renforcé : elles requièrent des intervenants agréés : ski et activités en milieu enneigé (raquettes, luge sportive par exemple); escalade et activités assimilées; randonnée en montagne; tir à l'arc; VTT et cyclisme sur route; sports équestres; spéléologie (classes I et II uniquement); activités aquatiques et subaquatiques (sauf pour ce qui concerne l'enseignement de la natation qui relève de la circulaire n° 2017-127 du 22 août 2017 relative à l'enseignement de la natation dans les premier et second degrés); activités nautiques avec embarcation.

Le taux d'encadrement **minimum** pour ces activités est le suivant :

Élèves de maternelle ou de section enfantine

Jusqu'à 12 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 12 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 6 élèves.

Élèves d'élémentaire

Jusqu'à 24 élèves, l'enseignant plus un intervenant agréé ou un autre enseignant.

Au-delà de 24 élèves, un intervenant agréé ou un autre enseignant supplémentaire pour 12 élèves.

2.5. L'agrément

- Dans le cadre de l'enseignement de l'EPS, les intervenants extérieurs sont soumis à agrément : qu'ils interviennent en tant que professionnels ou en tant que bénévoles.
- Délivré par l'IA-DASEN, l'agrément ne constitue pas un droit à intervenir auprès des élèves sur le temps scolaire : l'autorisation préalable du directeur est requise.
- L'agrément est délivré après vérification des compétences dites techniques et de l'honorabilité de l'intervenant.
- La procédure d'agrément sera fonction de la qualification et/ou du statut de l'intervenant (cf. 5.schéma page 6 : Encadrement des APS – circulaire du 6/10/2017).

Certaines personnes intervenant dans le cadre de leur activité professionnelle peuvent bénéficier d'une réputation d'agrément. Pour d'autres, une demande expresse d'agrément s'avère nécessaire sous réserve de répondre aux critères d'honorabilité.

Se rapprocher de son conseiller pédagogique est indispensable pour définir si l'intervenant bénéficie ou non de cette réputation d'agrément.

L'intervention ne peut commencer qu'après réception en circonscription de l'agrément délivré par la directrice des services de l'éducation nationale de la Côte d'Or.

2.6. La convention

- Une convention (spécifique de l'activité) liant les services de l'éducation nationale à l'intervenant ou la structure, publique ou privée, employant les intervenants est signée : **se rapprocher du conseiller pédagogique EPS ou téléchargeable sur le site eps21.ac-dijon.fr**.
- L'intervenant doit s'enquérir d'une structure support.
- Un organisme rémunérateur est un organisme agréé, une collectivité territoriale ou autre administration de l'état, la DRAC, une personne morale ou de droit privé, un club, un comité sportif départemental, un auto-entrepreneur ... ; **les associations d'école ou coopérative scolaire ne constituent pas des organismes rémunérateurs.**
- En aucun cas, une école ne peut rémunérer directement une personne physique.
- Les principes d'équité et de gratuité pour les élèves sont à respecter.

3. PROCEDURE D'AGREMENT DANS LE CADRE D'UN PARTENARIAT AVEC IETS

Tout dossier incomplet ou/et reçu hors délais ne sera pas traité

A renvoyer 6 semaines avant le début des activités A retourner à l' IEN de circonscription en double exemplaire	
CONSTITUTION DU DOSSIER	
RECAPITULATIF* des interventions extérieures pour l'école	Le directeur d'école recense par classe toutes les activités pour lesquelles un intervenant extérieur est demandé <u>tous domaines disciplinaires confondus</u> .
ANNEXE 1* Le projet pédagogique & la programmation EPS	Pour toute action conduite avec le recours à une personne extérieure, il convient d'en informer l'IEN en lui retournant <u>le projet pédagogique accompagné de la programmation EPS de l'école</u> . L'enseignant rédige le projet dans le cadre du projet d'école et le fait valider en conseil des maîtres.
ANNEXE 2** L'autorisation du directeur d'école	La personne bénéficie de la réputation d'agrément : son statut professionnel lui reconnaît une compétence pour encadrer une ou des activité(s) physique(s) et sportive(s) : l'autorisation du directeur d'école est requise. Ce document recevra le visa de l'IEN de circonscription.
ANNEXE 3** La demande annuelle d'agrément	La personne est qualifiée mais son statut ne prévoit pas l'encadrement d'une activités physique et sportive : la demande d'agrément <u>avec</u> l'autorisation du directeur d'école sont requises
CONVENTION D'ACTIVITE en cas d'intervention rémunérée et/ou activité à taux d'encadrement renforcé <i>les conventions d'activités sont à télécharger sur le site eps21.ac-dijon.fr</i>	<ul style="list-style-type: none">- La convention est soumise pour avis au directeur d'école.- Elle définit les conditions obligatoires à mettre en place pour organiser l'activité donnée.- Le directeur d'école signalera à l' IEN de circonscription, sous couvert de l' IA-DASEN, tout manquement dans l'exécution de celle-ci.- Pour les étudiants en formation intervenants (<i>UFRSTAPS - CREPS - CFA du sport - PESM...</i>), une convention liant les services de l'éducation nationale avec l'organisme de formation sera signée.

* obligatoire

** selon la qualification et/ou le statut de l'intervenant

Cas particulier des écoles dijonnaises

Les demandes d'interventions en EPS s'effectuent sur la plateforme iets de la Ville de Dijon :

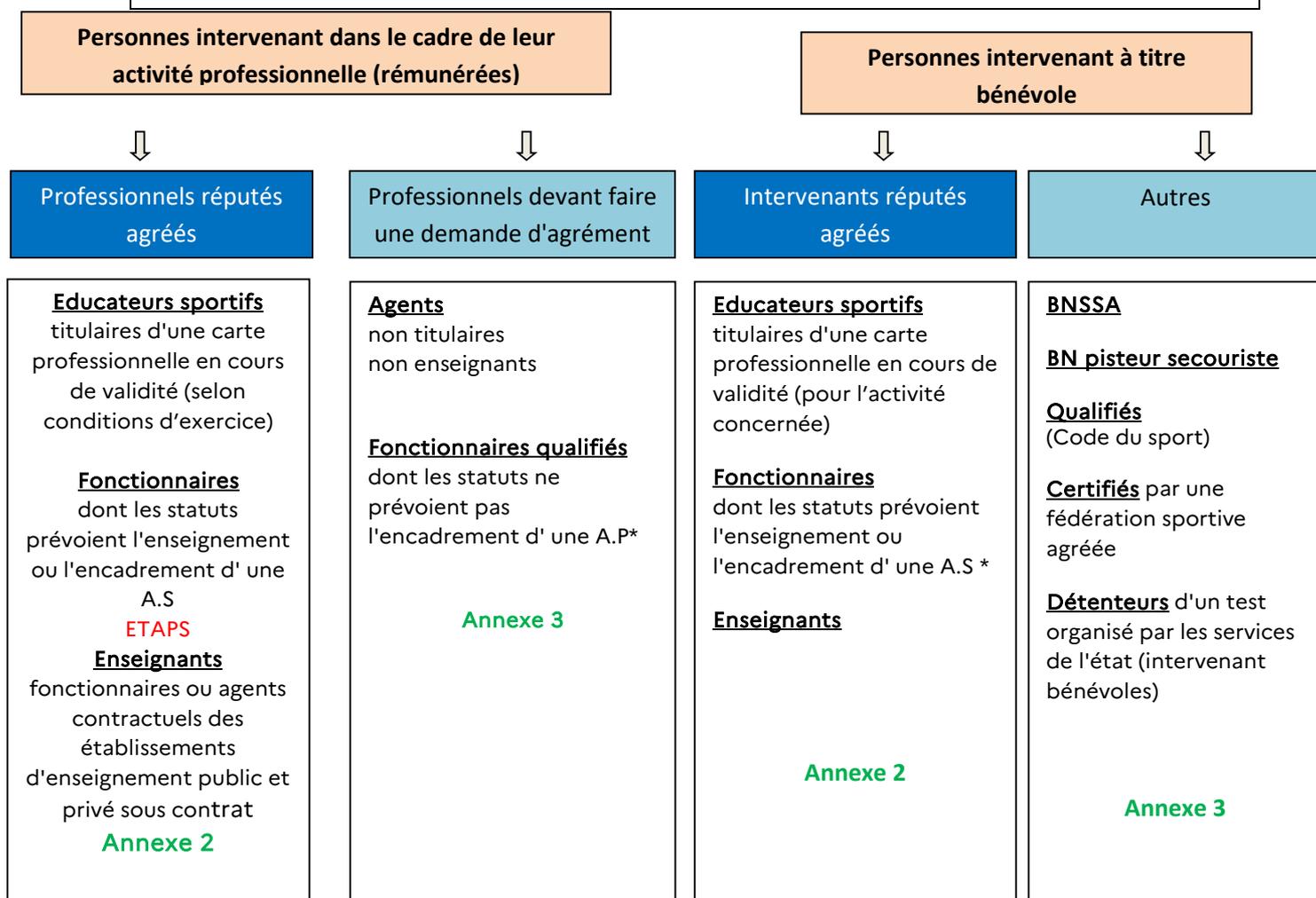
<https://teleservices.dijon.fr/myiets/Pages/AccueilETS.aspx>

Cas particulier des personnes intervenant à titre bénévole

Si la personne n'a pas de qualification (parent accompagnateur notamment) : elle pourra être agréée, après avoir réussi un test suite à une session d'information/formation organisée par un conseiller pédagogique en charge des missions EPS : la **demande d'agrément** et l'**autorisation du directeur d'école** sont requises.

4. SCHEMA : CATEGORIES D'INTERVENANTS ET CADRE D'INTERVENTION

ENCADREMENT DES APS - Circulaire n° 2017-116 du 06/10/2017 Catégories d'intervenants extérieurs



 La demande d'agrément par les services de l'éducation nationale **n'est pas nécessaire : annexe 2 à compléter**

 La demande d'agrément par les services de l'éducation nationale **est nécessaire : annexe 3 à compléter**

*A.S. : activité sportive / *A.P. : activité physique